

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

La responsabilité du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), en tant que composante du service public de la justice, relève du régime spécial de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux. Pour l'ordre judiciaire, cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, des critères exigeants qui se traduisent par une déficience caractérisée du service ou un refus de répondre aux requêtes. Les décisions du BAJ sont soumises à des recours spécifiques, distincts des voies de droit commun, et l'engagement de la responsabilité de l'État ne peut se substituer à l'exercice de ces voies de recours. La qualification d'un manquement du BAJ en faute lourde ou déni de justice dépend d'une analyse concrète des faits, notamment des retards d'instruction déraisonnables ou des défauts de transmission empêchant l'accès effectif à la justice. Cependant, la responsabilité est écartée si le BAJ est incompétent pour la demande ou si le dysfonctionnement résulte des carences du demandeur.

---

## I. Cadre général de la responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice

### A. Fondement et principes

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Ce principe est posé par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)], qui précise que cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de **faute lourde** ou de **déni de justice**.

Le régime de responsabilité de l'État est spécial et exclusif, excluant l'application des dispositions de droit commun du Code civil [[Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#), [Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275](#)]. Ce régime est jugé compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme [[Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275](#)].

La **faute lourde** est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" [[Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056](#), [Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#), [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)]. Le **déni de justice** correspond notamment à "un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires" [[Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#)]. Ces définitions sont principalement élaborées dans le contexte de l'activité juridictionnelle.

### B. Limites à l'engagement de cette responsabilité

L'action en responsabilité de l'État est soumise à plusieurs limites :

- - Elle ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire en dehors des voies de recours [[Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#), [Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772](#)].

- - Elle n'a pas lieu si l'exercice des voies de recours a permis de réparer le dysfonctionnement allégué, ou si un recours utile n'a pas été exercé [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870](#), [Cass., 1re civ., 21 juin 2023, n°22-22.004](#), [Cass., 1re civ., 31 mars 2021, n°20-15.351](#), [Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661](#), [Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#), [Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.699](#)].
- - Seuls les usagers du service public de la justice peuvent agir en responsabilité sur ce fondement [[Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#), [Cass., 1re civ., 1 juin 2011, n°09-72.350](#)].

## II. Le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) : nature, missions et effets procéduraux

### A. Nature juridique et missions

Le BAJ est une institution rattachée à l'État, participant au service public de la justice, qui concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice [[Article L146 A - Livre des procédures fiscales](#), [Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Il est établi auprès de différentes juridictions (tribunal judiciaire, Cour de cassation, Conseil d'État) [[Article R50-7 - Code de procédure pénale](#), [Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

Ses missions principales sont d'instruire et d'octroyer l'aide juridictionnelle, en recueillant des informations sur la situation financière des demandeurs [[Article L146 A - Livre des procédures fiscales](#)].

Cependant, ses compétences sont circonscrites : le BAJ n'est pas compétent pour connaître des réclamations contre un auxiliaire de justice (avocat) ou des différends avocat/client, ces questions relevant du bâtonnier [[Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#)].

### B. Effets procéduraux de la demande d'aide juridictionnelle

La demande d'aide juridictionnelle a des effets procéduraux importants :

- - Elle **interrompt les délais de recours contentieux et les délais de prescription** [[Cass., 3e civ., 7 janvier 2021, n°19-24.649](#), [CE, Décision, 2022-10-14, 455240](#)]. Un nouveau délai de même durée recommence à courir à compter de la date d'admission à l'AJ ou de la désignation de l'auxiliaire de justice [[Cass., 3e civ., 7 janvier 2021, n°19-24.649](#)]. La date de dépôt correcte est cruciale, une erreur matérielle pouvant annuler une décision de tardiveté [[CE, Décision, 2024-02-22, 474675](#)]. L'interruption opère même si le BAJ n'est pas compétent [[CE, Décision, 2024-06-21, 487678](#)].
- - Le nouveau délai recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification de la décision du BAJ ou, si elle est plus tardive, de la désignation de l'auxiliaire de justice [[CE, Décision, 2022-10-14, 455240](#), [CE, Section du Contentieux, 28/06/2013, 363460, Publié au recueil Lebon](#)].
- - Le juge est tenu de **surseoir à statuer** dans l'attente de la décision du BAJ [[CE, Décision, 2022-01-31, 454992](#)], le non-respect de cette obligation pouvant justifier la rectification de la décision [[CE, Décision, 2023-07-20, 460458](#)].
- - Les bénéficiaires sont dispensés de la contribution pour l'aide juridique [[Article 1635 bis Q - Code général des impôts](#)].

### III. Le contentieux des décisions du BAJ et la question de sa responsabilité

#### A. Voies de recours spécifiques contre les décisions du BAJ

Les décisions du BAJ ne relèvent pas du droit commun de la contestation des actes administratifs. Elles sont soumises à un **recours spécial** devant l'autorité juridictionnelle désignée (par exemple, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou le président de la cour administrative d'appel compétente) [[CE, Décision, 2024-01-02, 490559](#), [TA, Marseille, Décision, 2024-06-21, 2201414](#)].

Les recours en référé (notamment référé-liberté) sont généralement jugés irrecevables en présence de ce recours spécial [[CE, Décision, 2024-01-02, 490559](#), [CE, , 26/06/2019, 430734, Inédit au recueil Lebon](#)].

#### B. Engagement de la responsabilité de l'État du fait du BAJ

La responsabilité de l'État peut être engagée pour des dysfonctionnements du BAJ s'ils caractérisent une faute lourde ou un déni de justice :

- - **Dysfonctionnements qualifiables de faute lourde ou déni de justice :**
- - Un **délai d'instruction déraisonnable** (ex: plus de deux ans) d'une demande d'aide juridictionnelle, émaillé de rejets erronés avant l'admission, peut caractériser un déni de justice [[Cour d'appel de Paris, 26 mars 2010, n°08/12160](#)].
- - Le **défaut de suite donnée à un recours** devant le Premier Président de la Cour de cassation, dans le cadre d'une procédure d'AJ, a été qualifié de faute lourde [[Cour d'appel de Paris, 26 mars 2010, n°08/12160](#)].
- - Un **manquement aux diligences de transmission** (ex: omission de transmettre une décision d'AJ à l'huissier, empêchant l'exécution d'une décision de justice), combiné à une absence de réaction du BAJ, peut constituer un déni de justice [[Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)].
- - **Circonstances excluant la responsabilité :**
- - L'inaction ou l'absence de décision du BAJ ne constitue pas une faute lourde ou un déni de justice si le BAJ n'est pas compétent pour traiter la demande (ex: différend avocat/client) [[Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#), [Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#), [Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#)].
- - Les difficultés résultant des **carences du demandeur** (ex: absence de production de pièces justificatives, non-retrait de courriers, absence d'indication de la procédure) excluent la responsabilité de l'État, le dysfonctionnement n'étant pas imputable au service public de la justice [[Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#), [CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204](#), [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#), [CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204](#)].

## C. Conditions d'engagement de la responsabilité et indemnisations

- - **Compétence juridictionnelle** : L'action en responsabilité dirigée contre un BAJ rattaché aux tribunaux judiciaires relève de l'ordre judiciaire, le juge administratif s'estimant incompétent dans ce cas [[CAA, Versailles, 1ère Chambre, 11/12/2012, 11VE01761, Inédit au recueil Lebon](#)].
- - **Preuve du préjudice et du lien de causalité** : L'indemnisation est subordonnée à la preuve d'un préjudice direct et certain et de son lien de causalité avec le dysfonctionnement imputé [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548, TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#)]. Le préjudice doit être réel et directement imputable au BAJ, et non à d'autres causes [[TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343, Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891](#)].
- - **Indemnisation** : Le préjudice moral est fréquemment indemnisé, notamment pour les incertitudes liées à un délai excessif [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548, Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048, Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00448](#)]. La perte de chance peut être réparée si elle repose sur une "perspective réelle" [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#)], mais est souvent réduite en cas d'aléas importants [[Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794, Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850](#)]. Le préjudice matériel ou financier doit être étayé par des éléments probants [[Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850, Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048, Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00448](#)].
- - **Rigueur probatoire** : L'action en responsabilité nécessite une production suffisante de pièces et un argumentaire solide, sous peine de rejet [[Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968](#)].

## IV. Limites et incertitudes dans l'application au BAJ et recommandations

### A. Spécificité de l'activité du BAJ

Les définitions de la faute lourde et du déni de justice, ainsi que la plupart des illustrations jurisprudentielles, ont été forgées dans le contexte de dysfonctionnements de l'activité juridictionnelle (délais de jugement, gestion des scellés, enquêtes pénales). La transposition de ces concepts aux dysfonctionnements plus administratifs du BAJ (retard d'instruction, erreur dans le traitement d'une demande) nécessite une analyse spécifique et prudente, faute de jurisprudence directe abondante. Il convient de distinguer si le préjudice allégué découle d'un dysfonctionnement purement administratif du traitement de l'aide ou d'une décision qui s'apparente à une décision juridictionnelle.

### B. Recommandations

Pour un justiciable s'estimant lésé par un fonctionnement defectueux du BAJ :

1. **Documenter avec précision toutes les démarches** : Conserver toutes les correspondances, accusés de réception, et notifications concernant la demande d'aide juridictionnelle.
2. **Exercer systématiquement les recours spécifiques** : Avant d'envisager une action en responsabilité contre l'État, il est impératif d'épuiser les voies de recours propres aux décisions

du BAJ, telles que le recours devant le président de la juridiction compétente. L'absence de ces recours pourrait rendre l'action en responsabilité irrecevable.

**3. Analyser la compétence du BAJ :** S'assurer que le dysfonctionnement allégué relève bien des attributions du BAJ et ne concerne pas un domaine pour lequel il est incompétent (ex: différends avec l'avocat).

**4. Établir le lien de causalité et le préjudice :** Démontrer de manière claire et précise le préjudice subi (moral, matériel, perte de chance) et son lien direct avec la faute lourde ou le déni de justice imputé au BAJ. La preuve de ce lien est essentielle pour obtenir réparation.

**5. Identifier l'ordre de juridiction compétent :** L'action en responsabilité devra être portée devant l'ordre judiciaire si le BAJ est rattaché aux juridictions judiciaires, et non devant le juge administratif.

## **I) Le fondement légal et les principes généraux de la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice**

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Ce principe est posé par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)), qui précise que cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice. Le service public de la justice, tel que défini par le Code de l'organisation judiciaire, concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice, avec une gratuité garantie selon les modalités légales et réglementaires (Article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Il doit également assurer sa permanence et sa continuité (Article L. 111-4 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-4 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Le régime de responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice est un régime spécial et exclusif. La jurisprudence établit qu'il ne peut être engagé que sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, à l'exclusion des dispositions de droit commun du Code civil (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))). Ainsi, une action fondée sur l'article 1382 (ancien) du Code civil est irrecevable pour rechercher cette responsabilité (Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275 ([Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275](#))). Ce régime spécifique, qui ne prive pas le justiciable d'un accès au juge, est jugé compatible avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275 ([Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275](#))).

**Différence avec le problème de l'utilisateur :** Ces principes d'exclusivité et de compatibilité sont généraux, mais les arrêts les ayant posés concernent des dysfonctionnements liés à l'activité juridictionnelle (saisie de navires dans une information judiciaire, procédure pénale) (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)) ; Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275 ([Cass., 1re civ., 28 janvier 2009, n°08-11.275](#))). La transposition de l'application de ce régime au fonctionnement spécifique d'un Bureau d'aide juridictionnelle, qui relève davantage de l'instruction administrative, est incertaine sans confirmation jurisprudentielle directe, même si l'aide juridictionnelle fait partie du service public de la justice.

Le seuil d'engagement de cette responsabilité est élevé, requérant une faute lourde ou un déni de justice (Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, n°89-18.685 ([Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, n°89-18.685](#)) ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))). La faute lourde est caractérisée par "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056 ([Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056](#)) ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))). Le déni de justice, quant à lui, correspond notamment à "*un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires*" (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))).

**Différence avec le problème de l'utilisateur :** Les définitions de la faute lourde et du déni de justice sont principalement élaborées dans le contexte de dysfonctionnements de l'activité juridictionnelle (durée de délibéré, activité des juridictions) (Cass., 1re civ., 7 janvier 1992,

n°89-18.685 ([Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, n°89-18.685](#)) ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#)) ; Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056 ([Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056](#)). La qualification d'un manquement d'un Bureau d'aide juridictionnelle (tel qu'un retard d'instruction ou une erreur administrative) comme faute lourde ou déni de justice nécessiterait une analyse spécifique et la transposition de ces définitions à ce contexte est incertaine.

Enfin, l'action en responsabilité de l'État ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire en dehors des voies de recours, sauf dans des cas très spécifiques de violation manifeste du droit de l'Union européenne par une juridiction statuant en dernier ressort (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))).

**Différence avec le problème de l'utilisateur :** Ce principe est crucial lorsque le préjudice allégué découle d'une décision juridictionnelle. Dans le cas du fonctionnement d'un Bureau d'aide juridictionnelle, si le préjudice résulte d'un dysfonctionnement administratif (ex: retard de traitement d'une demande) et non d'une décision de justice, la portée de cette limite procédurale pourrait être différente. La transposition est incertaine car l'objet de l'action en responsabilité pourrait ne pas viser à neutraliser une décision juridictionnelle, mais à réparer un préjudice lié à un dysfonctionnement administratif du traitement de l'aide.

## II) La caractérisation des manquements : faute lourde et déni de justice

La responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice est subordonnée à la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice, seuils de gravité élevés dont la caractérisation est essentielle. L'article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)) prévoit ces cas pour la prise à partie des juges, définissant le déni de justice comme le refus de répondre aux requêtes ou la négligence de juger les affaires en état.

La jurisprudence a précisé ces notions. La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056 ([Cass., 1re civ., 23 mai 2012, n°11-26.056](#)) ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))). Quant au déni de justice, il correspond notamment à "*un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires*" (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))).

La caractérisation de la faute lourde repose sur une appréciation concrète des manquements. Elle a été retenue dans des situations telles que :

- - L'absence totale d'investigations par les services de police sous le contrôle du parquet, malgré la connaissance d'éléments précis (qualification pénale, identité de témoins), ayant conduit à un classement sans suite (Cour d'appel de Bourges, 7 décembre 2023, n°22/00980 ([Cour d'appel de Bourges, 7 décembre 2023, n°22/00980](#))). Cette carence a été jugée comme une "*déficience caractérisée traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la*

*mission dont il est investi*" (Cour d'appel de Bourges, 7 décembre 2023, n°22/00980 ([Cour d'appel de Bourges, 7 décembre 2023, n°22/00980](#))).

- - La destruction fautive d'un scellé sans respect des conditions légales de notification et de mise en demeure, alors qu'une instruction était en cours (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850 ([Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850](#))). Ces dysfonctionnements ont été considérés comme traduisant *"l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi"* (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#))).
- - La destruction d'une arme saisie après qu'une décision de la chambre de l'instruction ait ordonné sa restitution, et ce malgré un recours suspensif et une notification erronée du délai de recours (Cour d'appel de Reims, 9 mai 2023, n°22/00028 ([Cour d'appel de Reims, 9 mai 2023, n°22/00028](#))). La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une *"faute lourde au sens de l'article susvisé dont l'Etat est responsable"* (Cour d'appel de Reims, 9 mai 2023, n°22/00028 ([Cour d'appel de Reims, 9 mai 2023, n°22/00028](#))).

À l'inverse, la faute lourde n'est pas caractérisée lorsque les choix du service public s'expliquent par le contexte et les contraintes. Par exemple, des délais d'intervention de la gendarmerie et du GIGN, même en cas de tirs mortels, ne sont pas jugés excessifs si le renfort était justifié par la dangerosité de la situation et les précautions nécessaires (Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/08999 ([Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/08999](#))). Dans ce cas, le tribunal a conclu qu'à *"défaut de caractériser une faute lourde de l'Etat, les demanderesses seront déboutées de leurs demandes indemnitaires"* (Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/08999 ([Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/08999](#))).

Le déni de justice peut être retenu en cas de délai excessif de traitement d'une procédure, comme un appel pénal (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). Cependant, un délai long n'est pas systématiquement constitutif d'un déni de justice s'il est justifié par la complexité de l'affaire et l'absence de temps de latence dans le déroulement de l'instruction (Cour d'appel de Bastia, 24 juin 2015, n°14/00521 ([Cour d'appel de Bastia, 24 juin 2015, n°14/00521](#))).

### **Transposition incertaine au contexte du Bureau d'aide juridictionnelle :**

Les définitions de la faute lourde et du déni de justice sont générales, mais leur application jurisprudentielle est principalement élaborée dans le contexte de dysfonctionnements de l'activité juridictionnelle (délais de jugement, gestion des scellés, enquêtes pénales). La qualification d'un manquement d'un Bureau d'aide juridictionnelle (tel qu'un retard d'instruction, une erreur administrative dans le traitement d'une demande, ou une décision irrégulière) comme faute lourde ou déni de justice nécessiterait une analyse spécifique. La transposition de ces définitions à ce contexte est incertaine sans confirmation jurisprudentielle directe, car les affaires citées ne traitent pas des règles spécifiques à l'aide juridictionnelle (loi du 10 juillet 1991, décret du 28 décembre 2020) ni des particularités de l'instruction administrative des demandes d'aide.

### III) L'appréciation spécifique du délai excessif comme déni de justice et ses causes

La responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice peut être engagée en cas de déni de justice, notamment lorsque le délai de traitement d'une affaire est jugé excessivement long. Ce déni de justice s'entend d'un manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu, qui inclut le droit de bénéficier d'une réponse judiciaire dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour d'appel de Douai, 22 février 2024, n°23/02408 ([Cour d'appel de Douai, 22 février 2024, n°23/02408](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049](#))).

L'appréciation du caractère excessif de la durée d'une procédure ne se fait pas de manière globale, mais de façon concrète, en considérant le temps séparant chaque étape de la procédure et les circonstances propres à l'affaire (Tribunal judiciaire de Paris, 27 mars 2024, n°22/12607 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 mars 2024, n°22/12607](#))) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 1 février 2024, n°22/02496 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 1 février 2024, n°22/02496](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049](#))). Le juge identifie les phases de la procédure et calcule la part du délai qui excède un délai raisonnable (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 31 octobre 2024, n°23/10416 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 31 octobre 2024, n°23/10416](#))).

Les causes du délai excessif, constitutives d'un déni de justice, sont principalement imputables au fonctionnement du service public de la justice. Elles incluent l'encombrement des rôles des juridictions, le manque de moyens matériels et humains, ainsi que les inerties procédurales (Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00044 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00044](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049](#))). Par exemple, le délai écoulé entre un procès-verbal de partage de voix et l'audience devant le juge départiteur a été considéré comme une cause d'excès de délai imputable au dysfonctionnement du Conseil des Prud'hommes (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 1 février 2024, n°22/02496 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 1 février 2024, n°22/02496](#))).

Cependant, certaines causes de retard ne sont pas imputables à l'État. Il peut s'agir du comportement des parties, de la complexité de l'affaire, ou d'événements externes tels que la crise sanitaire (Cour d'appel de Douai, 22 février 2024, n°23/02408 ([Cour d'appel de Douai, 22 février 2024, n°23/02408](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 mars 2024, n°22/12607 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 mars 2024, n°22/12607](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00049](#))). Par exemple, les lenteurs imputables à un expert judiciaire ne sauraient engager

la responsabilité de l'État (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 31 octobre 2024, n°23/10416 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 31 octobre 2024, n°23/10416](#))). De même, un renvoi d'audience dû au comportement procédural d'une partie ne relève pas de la responsabilité de l'État (Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/03224](#))).

#### **Transposition incertaine au contexte du Bureau d'aide juridictionnelle :**

Les définitions et la méthode d'appréciation du délai excessif comme déni de justice sont générales. Toutefois, leur application jurisprudentielle est principalement élaborée dans le contexte de dysfonctionnements de l'activité juridictionnelle (délais de jugement en première instance ou en appel, procédures prud'homales, affaires d'état civil). La qualification d'un manquement d'un Bureau d'aide juridictionnelle (tel qu'un retard d'instruction, une erreur administrative dans le traitement d'une demande, ou une décision irrégulière) comme faute lourde ou déni de justice nécessiterait une analyse spécifique.

La transposition est incertaine car les affaires citées ne traitent pas des règles spécifiques à l'aide juridictionnelle ni des particularités de l'instruction administrative des demandes d'aide. Les causes de retard analysées dans ces décisions (encombrement des rôles, délais d'audiencement, gestion des expertises, crise sanitaire) ne reproduisent pas nécessairement les causes spécifiques d'un retard imputé au Bureau d'aide juridictionnelle (ex: pièces manquantes, organisation interne du bureau, délais de notification/recours propres à l'aide juridictionnelle).

Néanmoins, une carence grave du fonctionnement de l'aide juridictionnelle, même sans être un "*délai excessif*" au sens strict, peut être qualifiée de déni de justice. Par exemple, l'omission par le Bureau d'aide juridictionnelle de transmettre sa décision à l'autorité compétente pour la désignation d'un huissier, empêchant ainsi l'exécution d'une décision de justice, a été qualifiée de déni de justice révélant un fonctionnement défectueux du service de la justice (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#))). Dans cette affaire, le grief de la longueur du délai de réponse du Bureau d'aide juridictionnelle avait été retiré en appel, l'action se concentrant sur la carence de transmission et l'absence de diligence malgré les alertes du bénéficiaire (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#))). Cela suggère qu'une défaillance grave du Bureau d'aide juridictionnelle, empêchant l'accès effectif à la justice, pourrait être qualifiée de déni de justice, même si elle ne se manifeste pas uniquement par un délai de traitement jugé excessif.

#### **IV) L'étendue de l'indemnisation des préjudices et les conditions procédurales de l'action en responsabilité**

L'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, fondée sur l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, est soumise à des conditions strictes d'engagement et à des limites procédurales. Elle exige la démonstration d'une faute lourde ou d'un déni de justice (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))) ; Cass., 1re civ., 9 avril 2026, n°24-17.961 ([Cass., 1re civ., 9 avril 2026, n°24-17.961](#))). En principe, cette action ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire en dehors des voies de recours spécifiques,

sauf cas très particuliers de violation manifeste du droit de l'Union européenne (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))).

**Transposition incertaine** car ces principes sont établis dans le contexte de l'activité juridictionnelle. Pour la responsabilité du Bureau d'aide juridictionnelle, il faudrait déterminer si le préjudice résulte d'un dysfonctionnement administratif du traitement de l'aide ou d'une décision assimilable à une décision juridictionnelle, ce qui pourrait influencer l'application de la limite de non-remise en cause.

L'indemnisation des préjudices est subordonnée à la preuve de leur réalité et de leur lien de causalité direct avec le dysfonctionnement imputé à l'État. Le demandeur doit "*rapporter la preuve de la réalité de son dommage et du lien de causalité entre ce dommage et le délai excessif retenu*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). L'absence de démonstration d'un "*quelconque préjudice causé par la faute lourde de l'Etat*" conduit au rejet de la demande (Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891 ([Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891](#))).

L'étendue de l'indemnisation est appréciée au cas par cas :

- - **Le préjudice moral** est fréquemment indemnisé, notamment en cas de délai excessif, pour les "*incertitudes liées au sort du traitement*" d'une procédure (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). Son évaluation peut être modulée en fonction de la durée du délai excessif, par exemple par un barème mensuel progressif, "*afin notamment de tenir compte du temps qui s'écoule et qui rend l'attente de moins en moins supportable*" (Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00448 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00448](#))).
- - **La perte de chance** peut être réparée si elle repose sur une "*perspective réelle*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). Cependant, son évaluation est souvent réduite si la chance est jugée "*faible*" ou "*très faible*" en raison des aléas (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850 ([Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850](#))). La "*seule perte du droit à faire examiner une prétention en justice ne constitue pas un préjudice indemnisable en l'absence de toute perspective de voir cette prétention aboutir*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))).
- - **Le préjudice matériel ou financier** est rejeté en l'absence de production d'éléments établissant "*la réalité et l'étendue du préjudice*" (Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850 ([Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/13850](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00048](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00448 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°25/00448](#))).

**Transposition incertaine car** si la méthode d'évaluation des préjudices (moral, perte de chance) est générale, la nature des préjudices spécifiques à un dysfonctionnement du Bureau d'aide juridictionnelle (ex: retard d'instruction, refus injustifié d'aide) et leur quantification nécessiteraient une analyse spécifique. Les exemples jurisprudentiels cités concernent des dysfonctionnements dans des procédures pénales ou prud'homales.

Enfin, l'action en responsabilité est soumise à des conditions procédurales strictes. Il n'y a pas lieu à responsabilité de l'État "*lorsque l'exercice des voies de recours a permis de réparer le dysfonctionnement allégué, ou lorsqu'un recours utile, qui était ouvert, n'a pas été exercé*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870](#))). Une action insuffisamment étayée, faute de production des pièces nécessaires à l'appréciation des faits et du dommage, peut entraîner le rejet de la demande et même une amende civile pour action téméraire (Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968](#))).

**Transposition incertaine car** l'exigence d'épuisement des voies de recours utiles est générale, mais les recours mentionnés dans les jurisprudences sont spécifiques au droit pénal. Pour le Bureau d'aide juridictionnelle, cela renverrait aux recours spécifiques organisés par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 28 décembre 2020 contre les décisions du bureau, devant l'autorité juridictionnelle désignée selon la nature de l'affaire.

## I) Nature juridique, compétences et fonctionnement général du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)

Le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) est une institution dont la nature et les missions sont définies par la loi, s'inscrivant dans le cadre du service public de la justice.

### 1. Nature juridique et rattachement institutionnel

Le Bureau d'aide juridictionnelle est une entité instituée par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, comme le mentionne l'Article L146 A du Livre des procédures fiscales ([Article L146 A - Livre des procédures fiscales](#)). Il est rattaché à l'État, ce qui implique que la responsabilité de ce dernier peut être recherchée en cas de fonctionnement défectueux du BAJ, bien que les conditions de cette responsabilité soient spécifiques (Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388 ([Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#))). Des bureaux d'aide juridictionnelle sont établis auprès de différentes juridictions, notamment près le tribunal judiciaire (Article R50-7 - Code de procédure pénale ([Article R50-7 - Code de procédure pénale](#))), près la Cour de cassation et, le cas échéant, près le Conseil d'État (Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Le Code de l'organisation judiciaire rappelle que le service public de la justice, auquel concourt le BAJ, assure l'accès au droit et un égal accès à la justice, avec une gratuité selon les modalités légales (Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

### 2. Missions et compétences

Les missions principales du BAJ sont centrées sur l'instruction et l'octroi de l'aide juridictionnelle. À ce titre, il a la capacité de "*recueillir auprès des services de l'Etat tous renseignements sur la situation financière du demandeur lui permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles*" (Article L146 A - Livre des procédures fiscales ([Article L146 A - Livre des procédures fiscales](#))).

Le BAJ peut accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans des contextes spécifiques, comme devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, où le bureau établi près le tribunal judiciaire est compétent (Article R50-7 - Code de procédure pénale ([Article R50-7 - Code de procédure pénale](#))). Il est important de noter que l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être prononcée par d'autres autorités, tel que le président de la commission du titre de séjour dans le cadre des procédures relatives au droit d'asile (Article L432-15 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article L432-15 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#))).

Cependant, les compétences du BAJ sont circonscrites. Il n'est notamment pas compétent pour connaître des réclamations dirigées contre un auxiliaire de justice, comme un avocat, ni pour apprécier la légitimité d'un motif d'excuse ou d'empêchement invoqué par ce professionnel, ou encore pour trancher les différends opposant un client à son avocat. Ces questions relèvent de la compétence du bâtonnier (Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388 ([Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#))). La Cour de cassation a ainsi jugé que "*le bureau d'aide juridictionnelle, n'ayant compétence ni pour statuer sur la décharge d'un avocat... ni pour connaître des différends opposant un client à son avocat, n'avait commis aucune faute lourde*

*ni déni de justice*" dans un tel cas (Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388 ([Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#))).

### 3. Fonctionnement général

Le fonctionnement du BAJ implique des modalités spécifiques de composition et de traitement des demandes. La désignation de ses membres, notamment ceux du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation et, le cas échéant, près le Conseil d'État, fait l'objet d'un avis du bureau de la Cour de cassation (Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Concernant le dépôt des demandes, les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer "*la réception et la transmission*" des demandes d'aide juridictionnelle, conformément aux conditions prévues par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (Article R123-28 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R123-28 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Par ailleurs, la demande d'aide juridictionnelle a des effets procéduraux importants, notamment l'interruption de certains délais, comme ceux prévus aux articles 706-5 et 706-8 du Code de procédure pénale (Article R50-7 - Code de procédure pénale ([Article R50-7 - Code de procédure pénale](#))). Il est crucial que la date de dépôt de la demande soit correctement prise en compte, car une erreur matérielle sur cette date peut entraîner l'annulation d'une décision de tardiveté (CE, Décision, 2024-02-22, 474675 ([CE, Décision, 2024-02-22, 474675](#))). Le Conseil d'État a ainsi annulé une ordonnance qui s'était "*fondé sur des faits matériellement inexacts*" en retenant une date de dépôt erronée pour une demande d'aide juridictionnelle (CE, Décision, 2024-02-22, 474675 ([CE, Décision, 2024-02-22, 474675](#))).

Il convient de noter que l'Article D47-6-15 du Code de procédure pénale ([Article D47-6-15 - Code de procédure pénale](#)) et l'Article R131-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R131-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)) décrivent respectivement le "*bureau d'aide aux victimes*" et les "*maisons de justice et du droit*", qui sont des organismes distincts du Bureau d'aide juridictionnelle visé par la question. Ces documents ne sont donc pas directement pertinents pour définir la nature, les compétences et le fonctionnement du BAJ.

## II) Effets procéduraux de la demande d'aide juridictionnelle sur les délais et la procédure

La demande d'aide juridictionnelle (AJ) produit des effets procéduraux significatifs, notamment sur la computation des délais de recours et de prescription, ainsi que sur le déroulement de l'instance. Ces effets sont encadrés par la loi et la jurisprudence, qui veillent à garantir l'accès au juge pour les bénéficiaires.

### 1. Interruption et recommencement des délais

La demande d'aide juridictionnelle a pour effet d'interrompre les délais de recours contentieux et les délais de prescription. Cette interruption est un principe fermement établi. Un nouveau délai de même durée recommence à courir à compter de la date d'admission à l'aide

juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la désignation de l'auxiliaire de justice (Cass., 3e civ., 7 janvier 2021, n°19-24.649 ([Cass., 3e civ., 7 janvier 2021, n°19-24.649](#))). Le Conseil d'État a précisé que ce mécanisme d'interruption et de reprise s'applique quel que soit le sens de la décision du bureau d'aide juridictionnelle (admission, refus, admission partielle) (CE, Décision, 2022-10-14, 455240 ([CE, Décision, 2022-10-14, 455240](#))).

Il est crucial que la date de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle soit correctement établie, car une erreur matérielle sur cette date peut entraîner l'annulation d'une décision de tardiveté (CE, Décision, 2024-02-22, 474675 ([CE, Décision, 2024-02-22, 474675](#))). La juridiction saisie doit apprécier avec rigueur la preuve de la demande d'AJ, notamment en examinant les documents produits (tel qu'un accusé de réception), et ne peut écarter une demande au seul motif que le bureau d'aide juridictionnelle n'en a pas trouvé trace (CE, 10ème sous-section jugeant seule, 09/10/2015, 380477, Inédit au recueil Lebon ([CE, 10ème sous-section jugeant seule, 09/10/2015, 380477, Inédit au recueil Lebon](#))).

Un principe important, réaffirmé par une décision récente du Conseil d'État, est que la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de recours contentieux à compter de la date à laquelle elle est adressée à un bureau d'aide juridictionnelle, et ce, même si ce bureau n'est pas compétent pour en statuer (CE, Décision, 2024-06-21, 487678 ([CE, Décision, 2024-06-21, 487678](#))). Cette règle vise à protéger le justiciable et à éviter que des erreurs d'orientation ne lui soient préjudiciables.

## **2. Point de départ du nouveau délai**

Le point de départ du nouveau délai est déterminé avec précision selon la nature de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Le délai recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice (CE, Décision, 2022-10-14, 455240 ([CE, Décision, 2022-10-14, 455240](#))). En cas de décision d'admission ou de rejet, le délai recommence à courir le jour où cette décision devient définitive. Si la désignation de l'auxiliaire de justice intervient postérieurement à l'admission, le délai ne recommence à courir qu'à la date de cette désignation. En cas d'admission provisoire ou de caducité de la demande, le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de la notification de la décision (CE, Section du Contentieux, 28/06/2013, 363460, Publié au recueil Lebon ([CE, Section du Contentieux, 28/06/2013, 363460, Publié au recueil Lebon](#))).

La date de notification régulière de la décision du bureau d'aide juridictionnelle est essentielle pour la computation des délais. Une erreur de droit est commise si la juridiction retient une date d'acheminement du courrier plutôt que la date effective de notification pour apprécier la tardiveté d'un recours (CE, Décision, 2022-05-12, 451098 ([CE, Décision, 2022-05-12, 451098](#))).

## **3. Obligation de surseoir à statuer pour le juge**

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est déposée, la juridiction saisie est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Cette obligation s'impose au juge, même si la juridiction n'a pas été avisée de l'existence de la demande d'aide juridictionnelle (CE, Décision, 2022-01-31, 454992 ([CE, Décision, 2022-01-31, 454992](#))). Le non-respect de cette obligation peut constituer une erreur matérielle

justifiant la rectification de la décision rendue (CE, Décision, 2023-07-20, 460458 ([CE, Décision, 2023-07-20, 460458](#))) et CE, Décision, 2022-01-31, 454992 ([CE, Décision, 2022-01-31, 454992](#))).

#### **4. Autres effets procéduraux**

Outre les délais, la demande d'aide juridictionnelle a des implications sur les frais de procédure. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont notamment dispensés de la contribution pour l'aide juridique de 50 euros, perçue par instance introduite en matière civile et prud'homale (Article 1635 bis Q - Code général des impôts ([Article 1635 bis Q - Code général des impôts](#))). En cas de non-acquittement de cette contribution, aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans une invitation préalable du greffe à régulariser dans un délai d'un mois (Article 1635 bis Q - Code général des impôts ([Article 1635 bis Q - Code général des impôts](#))).

Il convient de noter que si les documents cités éclairent précisément les effets procéduraux de la demande d'aide juridictionnelle sur les délais et la procédure, ils ne traitent pas directement de la responsabilité indemnitaires du Bureau d'aide juridictionnelle lui-même, mais plutôt des conséquences procédurales de son fonctionnement et de ses décisions. Les références au décret du 19 décembre 1991 dans certaines décisions (CE, Décision, 2022-10-14, 455240 ([CE, Décision, 2022-10-14, 455240](#))) et Cass., 3e civ., 7 janvier 2021, n°19-24.649 ([Cass., 3e civ., 7 janvier 2021, n°19-24.649](#))) doivent être lues à la lumière du décret du 28 décembre 2020 qui a refondu l'organisation pratique de l'aide juridictionnelle, bien que les principes fondamentaux d'interruption et de reprise des délais demeurent.

### **III) Contentieux des décisions du BAJ et rectification d'erreurs**

Le contentieux des décisions du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) est encadré par des règles spécifiques, distinctes des voies de recours de droit commun, et la rectification d'erreurs s'applique principalement aux décisions juridictionnelles affectées par le processus d'aide juridictionnelle.

#### **A. Voies de recours spécifiques contre les décisions du BAJ**

Les décisions rendues par le BAJ ne sont pas soumises aux voies de recours contentieux classiques, mais à un recours spécial prévu par la loi. La contestation d'une décision du BAJ, qu'il s'agisse d'une admission, d'un refus, ou d'une admission partielle, doit être portée devant l'autorité juridictionnelle désignée par les textes. Par exemple, les décisions du BAJ établi près le Conseil d'État doivent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours, rendant toute autre voie de contestation, telle que le référé-liberté, manifestement irrecevable (CE, Décision, 2024-01-02, 490559 ([CE, Décision, 2024-01-02, 490559](#))). De même, la contestation d'une décision du BAJ devant un tribunal administratif est irrecevable, la compétence revenant au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, conformément aux articles 23 de la loi du 10 juillet 1991 et 69 et 72 du décret du 28 décembre 2020 (TA, Marseille, Décision, 2024-06-21, 2201414 ([TA, Marseille, Décision, 2024-06-21, 2201414](#))).

Le recours en référé, notamment le référé-liberté, est jugé inapproprié pour contester les décisions du BAJ, même en cas d'invocation d'une atteinte à une liberté fondamentale ou d'urgence, car l'existence d'un recours spécial prime (CE, 26/06/2019, 430734, Inédit au recueil Lebon ([CE, 26/06/2019, 430734, Inédit au recueil Lebon](#))). Le juge des référés ne peut d'ailleurs pas statuer sur des conclusions indemnitaires (CE, Décision, 2024-01-02, 490559 ([CE, Décision, 2024-01-02, 490559](#))). En outre, une demande d'injonction en référé visant à obtenir l'aide juridictionnelle sera rejetée si le justiciable ne prouve pas avoir formé le recours spécifique prévu par l'article 23 de la loi de 1991 contre les décisions de rejet du BAJ, ou s'il n'établit pas l'existence d'une saisine du BAJ ou d'une décision concernant sa demande (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018](#))).

Il est également important de noter que le BAJ n'est pas compétent pour connaître des réclamations dirigées contre un auxiliaire de justice, telles que la légitimité d'un motif d'excuse ou d'empêchement d'un avocat, ou les différends entre un client et son avocat. Ces questions relèvent de la compétence du bâtonnier. Par conséquent, le BAJ ne commet pas de faute lourde ou de déni de justice en ne statuant pas sur de telles demandes (Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388 ([Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#))).

## **B. Rectification des erreurs et effets procéduraux**

La notion de rectification d'erreurs dans ce contexte concerne principalement les décisions juridictionnelles qui peuvent être affectées par le processus d'aide juridictionnelle, plutôt que les décisions du BAJ elles-mêmes. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est déposée, la juridiction saisie est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du BAJ. Cette obligation s'impose même si la juridiction n'a pas été avisée de l'existence de la demande d'aide juridictionnelle (CE, Décision, 2022-01-31, 454992 ([CE, Décision, 2022-01-31, 454992](#))). Le non-respect de cette obligation par le juge constitue une erreur matérielle susceptible d'avoir influencé le sens de la décision et justifiant sa rectification (CE, Décision, 2023-07-20, 460458 ([CE, Décision, 2023-07-20, 460458](#)); CE, Décision, 2022-01-31, 454992 ([CE, Décision, 2022-01-31, 454992](#))). Le recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert pour corriger des erreurs de caractère matériel non imputables aux parties (CE, Décision, 2023-07-20, 460458 ([CE, Décision, 2023-07-20, 460458](#))).

Par ailleurs, certaines irrégularités dans le dispositif d'un jugement, initialement présentées comme une omission de statuer, peuvent être qualifiées d'erreur matérielle et être réparées par la Cour de cassation (Cass., 1re civ., 8 février 2023, n°21-25.737 ([Cass., 1re civ., 8 février 2023, n°21-25.737](#))).

Les décisions du BAJ ont également un impact crucial sur la computation des délais de recours contentieux. Une demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de recours, et un nouveau délai recommence à courir selon des modalités précises, dépendant du type de décision du BAJ (admission, rejet, admission provisoire, caducité) et, le cas échéant, de la date de désignation de l'auxiliaire de justice (CE, Section du Contentieux, 28/06/2013, 363460, Publié au recueil Lebon ([CE, Section du Contentieux, 28/06/2013, 363460, Publié au recueil Lebon](#))). Une erreur matérielle sur la date de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle peut entraîner l'annulation d'une décision de tardiveté (CE, Décision, 2024-02-22, 474675 ([CE, Décision, 2024-02-22, 474675](#))). La juridiction doit donc veiller à la bonne application de ces règles pour éviter l'irrecevabilité des recours.

## IV) Responsabilité de l'État du fait du fonctionnement du BAJ

La responsabilité de l'État du fait du fonctionnement du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) s'inscrit dans le cadre plus général de la responsabilité du service public de la justice, dont l'Article L111-2 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)) rappelle qu'il concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Ce régime de responsabilité est distinct selon que l'on se trouve devant l'ordre judiciaire ou l'ordre administratif, et il est soumis à des conditions strictes.

### 1. Le régime de responsabilité devant l'ordre judiciaire : faute lourde ou déni de justice

Devant les juridictions de l'ordre judiciaire, la responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice. Ce principe est constamment rappelé par la jurisprudence (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)) ; Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991 ([Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#)) ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#))). Le déni de justice peut s'entendre non seulement comme le refus de répondre ou la négligence des affaires, mais aussi comme tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle, incluant le droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable (Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991 ([Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#))).

Plusieurs situations peuvent caractériser un tel manquement :

- - **Le défaut de transmission d'informations essentielles** : Un manquement du BAJ à une obligation réglementaire de transmission "*sans délai*" d'une décision à l'autorité compétente pour la désignation d'un auxiliaire de justice, empêchant ainsi l'exécution d'une décision de justice, peut être qualifié de déni de justice. La Cour d'appel de Limoges a ainsi retenu la responsabilité de l'État pour un tel défaut de transmission, aggravé par l'absence de réaction du BAJ à une demande de régularisation du bénéficiaire, entraînant une perte de chance d'exécution (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)) et ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#))).
- - **L'appréciation de la faute lourde** : La Cour de cassation a précisé qu'une décision "*inadaptée*" ou "*isolée*" du BAJ ne saurait, à elle seule, écarter la faute lourde alléguée, exigeant une analyse plus approfondie des motifs (Cass., 1re civ., 14 décembre 2004, n°03-10.271 ([Cass., 1re civ., 14 décembre 2004, n°03-10.271](#))).

Cependant, la responsabilité de l'État ne peut être engagée si le prétendu dysfonctionnement du BAJ résulte de l'incompétence de ce dernier à traiter la demande ou des carences du

demandeur :

- - **Incompétence du BAJ** : Le BAJ n'est pas compétent pour connaître des réclamations dirigées contre un auxiliaire de justice, telles que la légitimité d'un motif d'excuse ou d'empêchement d'un avocat, ou les différends opposant un client à son avocat. Ces questions relèvent de la compétence du bâtonnier. Par conséquent, le BAJ ne commet ni faute lourde ni déni de justice en ne statuant pas sur de telles demandes ou en orientant le justiciable vers l'autorité compétente (Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388 ([Cass., 2e civ., 20 novembre 2025, n°23-14.388](#)) ; Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991 ([Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#))).
- - **Carences du demandeur** : La responsabilité de l'État ne peut être retenue si les décisions du BAJ (rejet, caducité, irrecevabilité) sont la conséquence des carences du demandeur, telles que l'absence de production de pièces justificatives, le non-retrait d'un courrier recommandé, ou l'absence d'indication de la procédure souhaitée (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#))). Dans de tels cas, le dysfonctionnement n'est pas imputable au service public de la justice.

## 2. Le régime de responsabilité devant l'ordre administratif : faute et préjudice direct et certain

Devant les juridictions administratives, la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement du BAJ est également soumise à des conditions.

- - **Exigence d'une faute** : L'illégalité d'une décision administrative peut constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Toutefois, cette illégalité ne donne droit à réparation que si son application a entraîné un préjudice direct et certain (TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343 ([TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#))).
- - **Absence de faute lourde en cas de carences du demandeur** : Comme pour l'ordre judiciaire, le juge administratif considère que le président du BAJ ne commet pas de faute en constatant la caducité de demandes d'aide juridictionnelle lorsque les pièces complémentaires demandées ne sont pas produites. De tels faits ne caractérisent pas une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État (CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204 ([CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204](#))).
- - **Préjudice direct et certain et imputabilité** : La demande d'indemnisation sera rejetée si le préjudice allégué n'est pas directement et certainement imputable aux décisions du BAJ. Par exemple, si un avocat désigné d'office n'a pas engagé de procédure de recouvrement de ses honoraires auprès de ses clients après une décision de non-admission à l'aide juridictionnelle, le préjudice financier est imputable au défaut de paiement ou de recouvrement, et non directement aux décisions du BAJ (TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343 ([TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#))).
- - **Responsabilité sans faute** : La responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques est également difficile à établir. Un préjudice lié à la caducité de

demandes d'aide juridictionnelle pour des avocats défendant des étrangers n'est pas considéré comme spécial, car il s'agit d'un aléa normalement assumé par l'avocat et commun à l'ensemble des professionnels dans cette situation (CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204 ([CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204](#))).

### **3. Portée limitée de certains documents**

Il convient de noter que certaines décisions, bien que mentionnant l'aide juridictionnelle, ne traitent pas directement de la responsabilité de l'État du fait d'un dysfonctionnement du BAJ. Par exemple, la décision TA, Strasbourg, 13 avril 2026, 2602929 ([TA, Strasbourg, 13 avril 2026, 2602929](#)) concerne une admission provisoire à l'aide juridictionnelle en urgence et la prise en charge des frais d'instance, mais n'aborde pas la question d'une faute ou d'un déni de justice imputable au fonctionnement du BAJ. Sa transposition à la problématique de la responsabilité du BAJ est donc incertaine car elle ne fournit pas de précédent sur un dysfonctionnement du bureau.

## I) Le régime général de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

La responsabilité de l'État en raison d'une décision ou d'un dysfonctionnement imputable à un Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) s'inscrit, pour l'ordre judiciaire, dans le cadre général de la responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Ce régime est strictement encadré par le Code de l'organisation judiciaire et la jurisprudence.

### 1. Le fondement exclusif et les conditions d'engagement de la responsabilité

Le fondement de la responsabilité de l'État pour un dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice est l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Ce texte dispose que l'État est tenu de réparer un tel dommage. La Cour de cassation a précisé que cette responsabilité ne peut être engagée que sur ce fondement, à l'exclusion des dispositions de droit commun du Code civil (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 - [Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)).

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice (Article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire - [Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#) ; Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, n°89-18.685 - [Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, n°89-18.685](#) ; Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772 - [Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772](#)). La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 - [Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#) ; Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238 - [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)). Le déni de justice, quant à lui, est caractérisé lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (Article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire - [Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

\*Transposition au Bureau d'aide juridictionnelle :\* Si ces principes sont généraux, leur application à un BAJ nécessite de qualifier le dysfonctionnement reproché (retard, erreur d'instruction, décision) comme une faute lourde ou un déni de justice au sens de ces définitions. Les arrêts précités ne traitent pas spécifiquement du BAJ, mais des juridictions ou des opérations de police judiciaire.

### 2. Les limites à l'engagement de la responsabilité de l'État

Plusieurs limites encadrent l'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice :

- **- Non-remise en cause des décisions judiciaires :** L'action en responsabilité ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire en dehors de l'exercice des voies de recours (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 - [Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)). Le contenu des décisions de justice ne peut être critiqué que par les voies de recours ouvertes à cet effet (Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772 - [Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772](#)).

- - **Rôle des voies de recours** : L'inaptitude du service public à remplir sa mission ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué (Cass., 1re civ., 21 juin 2023, n°22-22.004 - [Cass., 1re civ., 21 juin 2023, n°22-22.004](#) ; Cass., 1re civ., 31 mars 2021, n°20-15.351 - [Cass., 1re civ., 31 mars 2021, n°20-15.351](#)). L'action en responsabilité n'a pas pour objet de se substituer aux voies de recours existantes (Cass., 1re civ., 21 juin 2023, n°22-22.004 - [Cass., 1re civ., 21 juin 2023, n°22-22.004](#)).
- - **Qualité d'usager** : Seuls les usagers du service public de la justice, qui critiquent une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués, peuvent exercer l'action en responsabilité sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238 - [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)).

\*Transposition au Bureau d'aide juridictionnelle :\* La transposition de ces limites est incertaine et doit être prudente. Les décisions d'un BAJ, bien que pouvant avoir des effets juridiques importants, ne sont pas des "*décisions judiciaires*" au sens strict des arrêts cités, qui visent des jugements de fond. Il conviendra d'examiner si les voies de recours spécifiques aux décisions du BAJ (recours devant l'autorité juridictionnelle compétente) ont été exercées et si elles ont permis de réparer le préjudice allégué. La qualité d'usager du service de la justice devrait s'appliquer à la personne sollicitant l'aide juridictionnelle.

## II) Les dysfonctionnements spécifiques du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) et leur qualification en matière de responsabilité

La responsabilité de l'État pour des dysfonctionnements imputables à un Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) s'inscrit dans le régime général de la faute lourde ou du déni de justice, tel que défini par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. L'application de ces critères aux activités spécifiques du BAJ a été précisée par la jurisprudence, distinguant les situations où la responsabilité peut être engagée de celles où elle ne l'est pas.

### 1. Qualification des dysfonctionnements du BAJ en faute lourde ou déni de justice

Certains dysfonctionnements du BAJ ont été qualifiés de déni de justice ou de faute lourde, ouvrant droit à réparation.

Ainsi, une **durée d'instruction déraisonnable** d'une demande d'aide juridictionnelle peut être constitutive d'un déni de justice. La Cour d'appel de Paris a jugé qu'un délai de plus de deux ans pour instruire un dossier, émaillé de rejets successifs pour des motifs erronés avant de reconnaître l'éligibilité du demandeur, caractérisait un déni de justice au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (Cour d'appel de Paris, 26 mars 2010, n°08/12160 - [Cour d'appel de Paris, 26 mars 2010, n°08/12160](#)). Ce délai, non justifié par la complexité de l'affaire ou le comportement du requérant, traduisait une inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission. De même, le **défaut de suite donnée à un recours** formé devant le Premier Président de la Cour de cassation, dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle, a été qualifié de faute lourde (Cour d'appel de Paris, 26 mars 2010,

n°08/12160 - [Cour d'appel de Paris, 26 mars 2010, n°08/12160](#)).

Un **manquement aux diligences de transmission et de régularisation** peut également être qualifié de déni de justice. La Cour d'appel de Limoges a retenu la responsabilité de l'État pour un déni de justice lorsque le BAJ a omis de transmettre la décision d'aide juridictionnelle au président de la chambre des huissiers compétente, empêchant ainsi l'exécution d'une ordonnance de référé. Cette omission, combinée à l'absence de démarches de régularisation malgré une alerte du bénéficiaire, a été considérée comme un "*déni de justice révélant un fonctionnement défectueux du service de la justice*" (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 - [Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#) et 2). La Cour a souligné que le BAJ "*ne justifie pas avoir adressé à ce dernier une copie de la décision rendue à son bénéfice, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de faire signifier et exécuter l'Ordonnance de référé du 21 septembre 2006*" (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 - [Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)).

## **2. Limites à l'engagement de la responsabilité : compétence du BAJ et carences du demandeur**

La responsabilité de l'État n'est pas engagée pour tout manquement allégué du BAJ, notamment lorsque le BAJ n'est pas compétent pour la demande ou lorsque les difficultés résultent des carences du demandeur.

La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que **l'inaction ou l'absence de décision du BAJ** ne constitue ni une faute lourde ni un déni de justice si le BAJ n'a pas la compétence pour traiter la demande. Dans une affaire où un justiciable reprochait au BAJ de ne pas avoir statué sur la décharge d'un avocat désigné ou sur un différend client-avocat, la Cour a estimé que le "*bureau d'aide juridictionnelle n'ayant compétence ni pour statuer sur la décharge d'un avocat désigné au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ni pour connaître les différends opposant un client à son avocat, n'a commis aucune faute lourde ni aucun déni de justice*" (Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991 - [Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#)). La transposition de cette solution à d'autres types de dysfonctionnements du BAJ est incertaine car elle repose fortement sur l'incompétence du BAJ pour le litige en question.

De même, les difficultés rencontrées par un demandeur pour obtenir l'aide juridictionnelle ne sont pas imputables à un dysfonctionnement du service public de la justice si elles résultent de ses propres **carences**. La Cour d'appel de Paris a confirmé le débouté d'une demande de dommages et intérêts, constatant que les rejets des demandes d'aide juridictionnelle étaient dus à l'absence de production de pièces justificatives, à l'absence d'objet des demandes ou à leur irrecevabilité manifeste, imputant ces "*carences de M. [E]*" à l'origine des décisions (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)). La transposition de cet arrêt est limitée aux cas où les difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle sont la conséquence du comportement du demandeur et non d'un dysfonctionnement propre au BAJ.

## **3. Impact sur l'accès à l'aide juridictionnelle et les droits du justiciable**

Bien que ne créant pas directement un régime de responsabilité du BAJ, certains textes encadrent les obligations d'information qui, si elles sont manquées, peuvent affecter l'accès à l'aide juridictionnelle et, par ricochet, les droits du justiciable. Par exemple, l'article R.632-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose que le bulletin de

notification informe l'étranger de son droit à demander l'aide juridictionnelle, de l'existence de l'aide provisoire et du BAJ territorialement compétent (Article R.632-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - [Article R632-4 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)). Une omission ou une erreur dans cette notification pourrait caractériser un manquement procédural affectant l'accès à l'aide.

Par ailleurs, le BAJ a la capacité de recueillir des informations sur la situation financière du demandeur auprès des services de l'État (Article L146 A - Livre des procédures fiscales - [Article L146 A - Livre des procédures fiscales](#)), et la demande d'aide juridictionnelle peut interrompre certains délais de procédure (Article R50-7 - Code de procédure pénale - [Article R50-7 - Code de procédure pénale](#) ; Article R212-44 - Code de justice militaire - [Article R212-44 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)). Un dysfonctionnement du BAJ dans ces domaines (ex: mauvaise utilisation des informations, retard dans le traitement de la demande ayant un impact sur l'interruption des délais) pourrait avoir des conséquences préjudiciables, mais leur qualification en faute lourde ou déni de justice dépendra de l'appréciation concrète des faits.

### **III) Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État du fait du BAJ : preuve de la faute, lien de causalité et exercice des voies de recours**

L'engagement de la responsabilité de l'État en raison d'une décision ou d'un dysfonctionnement imputable à un Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) est soumis à des conditions strictes concernant la preuve de la faute, l'établissement d'un lien de causalité avec un préjudice direct et certain, et l'exercice préalable des voies de recours.

#### **1. La preuve de la faute lourde ou du déni de justice**

Pour que la responsabilité de l'État soit engagée du fait d'un BAJ, il est nécessaire de prouver une faute lourde ou un déni de justice, conformément à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. L'illégalité d'une décision administrative peut constituer une faute, mais elle ne suffit pas à elle seule pour ouvrir droit à réparation sans la démonstration d'un préjudice direct et certain (TA Limoges, 10 juin 2025, n°2301343 - [TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#)). En matière d'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives, la réparation est possible en cas de faute lourde (TA Limoges, 10 juin 2025, n°2301343 - [TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#)).

La caractérisation d'une faute lourde ou d'un déni de justice exige une défaillance caractérisée du service. Par exemple, l'inaction ou l'absence de décision du BAJ ne constitue ni une faute lourde ni un déni de justice si le BAJ n'est pas compétent pour traiter la demande (Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991 - [Cour d'appel de Paris, 7 février 2023, n°20/08991](#)). De même, un BAJ ne commet pas de faute en constatant la caducité d'une demande d'aide juridictionnelle si le demandeur n'a pas produit les pièces nécessaires sans motif légitime, même après une admission provisoire (CAA, 8 juin 2023, n°21LY03204 - [CAA, Décision, 2023-06-08, 21LY03204](#)). La Cour d'appel de Paris a également rappelé que la faute lourde suppose une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission (Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891 - [Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891](#)).

## 2. Le lien de causalité et la démonstration d'un préjudice direct et certain

L'engagement de la responsabilité de l'État est subordonné à l'existence d'un préjudice direct et certain, imputable au dysfonctionnement ou à l'illégalité allégués. Sans cette démonstration, l'action en responsabilité sera rejetée. Par exemple, le Tribunal Administratif de Limoges a rejeté une demande d'indemnisation, estimant que le préjudice financier allégué par un avocat était imputable au défaut de paiement de ses honoraires par ses clients et à son absence de démarche de recouvrement, et non directement aux décisions de non-admission à l'aide juridictionnelle (TA Limoges, 10 juin 2025, n°2301343 - [TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#)). L'illégalité d'une décision n'ouvre droit à réparation que si son application a entraîné un préjudice direct et certain (TA Limoges, 10 juin 2025, n°2301343 - [TA, Limoges, 10 juin 2025, 2301343](#)).

De même, la Cour d'appel de Paris a débouté un demandeur de ses demandes, constatant qu'aucun préjudice n'était établi en lien avec une faute lourde reconnue, celle-ci ayant eu un effet bénéfique pour le demandeur (Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891 - [Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891](#)). Ces décisions soulignent que même une faute reconnue ne conduit pas automatiquement à réparation si le lien de causalité avec un préjudice réel et direct fait défaut.

## 3. L'exercice préalable des voies de recours

Une condition essentielle à l'engagement de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice est que l'inaptitude du service ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué. Ce principe, bien que souvent appliqué dans des contextes différents de celui du BAJ (procédures pénales, procédures collectives), est transposable à la logique générale de la responsabilité de l'État.

Ainsi, la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises que l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission ne peut être appréciée que si les voies de recours n'ont pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué (Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661 - [Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661](#) ; Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288 - [Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#) ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.699 - [Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.699](#)). L'action en responsabilité ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision de justice définitive ou de faire rejurer une affaire au fond (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.699 - [Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.699](#)).

Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a appliqué ce principe en rejetant une demande en responsabilité contre l'État, estimant que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours disponibles contre une décision de la CIVI, et que cette absence de diligence ne leur permettait plus de solliciter réparation (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 23 mai 2024, n°23/01330 - [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 23 mai 2024, n°23/01330](#)). Bien que cette décision concerne la CIVI et non le BAJ, elle illustre l'importance de l'épuisement des recours. La transposition de ce principe aux décisions du BAJ implique que le demandeur doit avoir exercé les recours spécifiques prévus contre les décisions du BAJ (recours devant l'autorité juridictionnelle compétente) avant d'engager la responsabilité de l'État, si ces recours étaient susceptibles de réparer le préjudice allégué.

## IV) La délimitation des compétences et les limites à la reconnaissance de la responsabilité de l'État concernant le BAJ

La reconnaissance de la responsabilité de l'État en raison d'une décision ou d'un dysfonctionnement imputable à un Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) est encadrée par des règles strictes de compétence et des limites de fond, qui s'inscrivent dans le cadre général de la responsabilité du service public de la justice.

### 1. La délimitation des compétences juridictionnelles

Une première limite fondamentale réside dans la détermination de la juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité. Le juge administratif s'estime incompétent pour statuer sur la responsabilité de l'État lorsque le dysfonctionnement allégué concerne un BAJ institué auprès des tribunaux de grande instance (désormais tribunaux judiciaires) pour des procédures relevant de l'ordre judiciaire. Dans une telle situation, l'action en responsabilité se rattache au fonctionnement des juridictions judiciaires et relève donc de la compétence de l'ordre judiciaire. La Cour administrative d'appel de Versailles a ainsi jugé qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître du fonctionnement de ces bureaux ni des actions en responsabilité s'y rattachant, rejetant la demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent (CAA, Versailles, 1ère Chambre, 11/12/2012, 11VE01761, Inédit au recueil Lebon - [CAA, Versailles, 1ère Chambre, 11/12/2012, 11VE01761, Inédit au recueil Lebon](#)). Cet arrêt, bien que ne tranchant pas le fond de la responsabilité, illustre une limite procédurale essentielle à l'examen de la demande. Il est à noter que l'article R441-1 du Code de justice administrative ([Article R441-1 - Code de justice administrative](#)) mentionne l'aide juridictionnelle sans pour autant définir la compétence en matière de responsabilité du BAJ.

### 2. L'exclusivité du régime de responsabilité de l'État et l'identification de la partie à assigner

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice, régie par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, est exclusive d'une action indemnitaire dirigée contre l'instance dont l'activité est en cause, lorsque ses décisions sont susceptibles d'un recours devant la juridiction judiciaire. La Cour de cassation a précisé que ces dispositions sont applicables à la réparation d'un préjudice causé par l'activité d'instances dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant la juridiction judiciaire et sont "*exclusives d'une action indemnitaire contre l'ordre des avocats*" (Cass., 1re civ., 29 janvier 2025, n°23-19.857 - [Cass., 1re civ., 29 janvier 2025, n°23-19.857](#)). Bien que cet arrêt concerne l'activité disciplinaire d'un ordre des avocats et non directement le BAJ, il pose un principe général de délimitation de la partie à assigner : l'action doit être dirigée contre l'État et non contre le BAJ lui-même. La transposition de cette exclusivité au BAJ est incertaine car

l'arrêt vise un autre type d'instance, mais la logique générale de l'action contre l'État pour le fonctionnement du service public de la justice reste pertinente. Il convient de rappeler que la responsabilité des juges pour faute personnelle est régie par des textes spécifiques (Article L141-2 du Code de l'organisation judiciaire - [Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)) et que la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers, sauf faute personnelle détachable de ses fonctions (Article L134-2 du Code général de la fonction publique - [Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)).

### **3. Le seuil élevé de la faute lourde ou du déni de justice**

L'engagement de la responsabilité de l'État est subordonné à la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice. Ce seuil élevé constitue une limite significative à la reconnaissance de la responsabilité. La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 8 octobre 2014, n°13-22.591 - [Cass., 1re civ., 8 octobre 2014, n°13-22.591](#) ; Cass., 1re civ., 5 octobre 2022, n°21-10.701 - [Cass., 1re civ., 5 octobre 2022, n°21-10.701](#)). Cette appréciation doit se faire dans le contexte des événements et peut résulter de l'addition de manquements qui, pris séparément, ne s'analyseraient pas en une faute lourde (Cass., 1re civ., 8 octobre 2014, n°13-22.591 - [Cass., 1re civ., 8 octobre 2014, n°13-22.591](#)). Ces arrêts, bien que portant sur des domaines différents (enquête pénale, procédure pénale), réaffirment le standard exigeant de la faute lourde applicable au fonctionnement du service public de la justice, dont le BAJ fait partie. La transposition de cette définition au BAJ implique que tout dysfonctionnement ne sera pas suffisant pour engager la responsabilité de l'État.

### **4. La qualité d'usager et l'interdiction de remettre en cause les décisions définitives**

Pour agir en responsabilité, le demandeur doit justifier de la qualité d'usager du service public de la justice (Cass., 1re civ., 1 juin 2011, n°09-72.350 - [Cass., 1re civ., 1 juin 2011, n°09-72.350](#)). Si cet arrêt définit cette qualité dans le cadre pénal (à partir de la mise en examen), l'exigence d'être un "*usager*" du service d'aide juridictionnelle est transposable.

De plus, l'action en responsabilité ne saurait avoir pour effet de remettre en cause le bien-fondé de décisions de justice définitives. La Cour de cassation a jugé qu'une faute lourde ne saurait résulter "*en soi*" du contenu de décisions de justice défavorables, dès lors que les voies de recours ont été exercées (Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°10-19.791 - [Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°10-19.791](#)). Bien que cet arrêt vise des décisions juridictionnelles, la logique est applicable aux décisions du BAJ : l'action en responsabilité ne doit pas se substituer aux voies de recours spécifiques prévues contre les décisions du BAJ, si celles-ci étaient susceptibles de réparer le préjudice allégué.

### **5. L'exigence probatoire**

Enfin, la reconnaissance de la responsabilité est soumise à une exigence probatoire rigoureuse. En référé, une demande de provision sera rejetée si l'obligation invoquée n'est pas

"*non sérieusement contestable*", faute de preuve suffisante de l'existence de l'obligation avec un degré suffisant de certitude (TA, 6 février 2026, 2510437 - [TA, 6 février 2026, 2510437](#)). Cet arrêt, bien qu'il concerne un dysfonctionnement de la téléphonie en détention et non du BAJ, illustre une limite générale à l'engagement de la responsabilité : la nécessité pour le requérant de démontrer de manière convaincante le dysfonctionnement et le lien de causalité avec le préjudice allégué.